

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 5316

Pétitionnaire :
Société Jean GESSET

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2004.1.041 du 20 janvier 2004

**prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée
des risques à la société Jean GESSET pour son site implanté à VIERZON,
Z.A.C. de l'Aujonnière, rue Marcel Paul**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués (modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 autorisant la société Jean GESSET, dont le siège social est situé 78 rue Jean-Baptiste Clément à Vierzon, à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels située sur le territoire de la commune de Vierzon, Z.I. de l'Aujonnière, rue Marcel Paul,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1402 du 16 octobre 2002 portant mise en demeure et suspension de l'installation de transit de déchets en provenance d'installations classées exploitée par la société Jean GESSET à Vierzon, ZAC de l'Aujonnière, rue Marcel Paul, sur les parcelles n^{os} 235 et 236,

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 octobre 2002, suite à une visite d'inspection effectuée le 2 octobre 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Jean GESSET, en dehors du site pour lequel elle dispose d'une autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une station de transit de déchets en provenance d'installations classées, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n°167 a,

CONSIDÉRANT que la société Jean GESSET fonctionne en situation administrative irrégulière au regard de cette réglementation,

CONSIDÉRANT que la société Jean GESSET entrepose sur des terrains appartenant à M. Patrick GESSET des déchets en provenance d'installations classées et des déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que le risque de pollution du sol est avéré compte tenu des écoulements de produits observés lors de la visite de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2002 et mentionnés dans son rapport, et en l'absence de dispositifs de rétention associés aux stockages,

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage des déchets et leur caractère dangereux génèrent des risques très importants tant pour la salubrité, la santé et la sécurité publiques que pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société Jean GESSET n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 mars 2003, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est prescrit à la société Jean GESSET, dont le siège social est situé 78 rue Jean-Baptiste Clément à Vierzon, de réaliser sur son site de production, implanté Z.A.C. de l'Aujonnière, rue Marcel Paul à Vierzon, sur les parcelles cadastrées n^{os} 235 et 236 :

- un diagnostic initial en 2 étapes A et B définies ci-après,
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par des activités pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyses historiques du site,
- étude de la vulnérabilité de l'environnement et à la pollution,
- examen de l'état actuel du site et ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

ARTICLE 2 - Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1 ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable édité par le BRGM Editions - 3 avenue Claude Guillemin - 45060 ORLEANS La Source.

ARTICLE 3 - Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus, il est imparti à la société Jean GESSET (VIERZON) les délais suivants :

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions d'entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : **délai d'un mois** à compter de la réception du présent arrêté,
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : **délai de 2 mois** à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

ARTICLE 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 20 JAN. 2004

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis GLORIS